

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 novembre 2013.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS, ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 15 novembre 2012, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé du développement, M. Pascal Canfin, et le ministre des relations extérieures du Pérou, M. Rafael Roncagliolo Orbegoso, ont signé, à Paris, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

L'histoire de la coopération judiciaire entre la France et le Pérou est ancienne. En effet, dès 1874, nos deux pays choisissaient de se lier par une convention bilatérale d'extradition⁽¹⁾. Plus récemment, la France et le Pérou faisaient le choix commun d'adhérer à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide des Nations unies, comme la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 ou la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

En marge de ces instruments particuliers, au regard de la nécessaire coopération dans la recherche de la preuve pénale, la France et le Pérou ne sont liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral ou multilatéral d'entraide judiciaire. Celle-ci s'effectue donc encore, pour l'heure, au cas par cas, sur une simple base de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre leurs autorités judiciaires respectives, la France et le Pérou ont souhaité mettre en place un cadre conventionnel spécifique et pérenne en ce domaine.

Le champ d'application de la présente convention est étendu. L'article 1^{er} énonce en effet l'engagement de principe des Parties de s'accorder mutuellement l'entraide la plus large possible dans toute procédure pénale relevant, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante. L'entraide peut également être accordée dans certaines procédures particulières, en

⁽¹⁾ La modernisation de ce texte fait l'objet d'une négociation parallèle qui pourrait aboutir dès 2013. La négociation d'une convention bilatérale de transfèrement des personnes condamnées, tout comme l'éventualité d'une adhésion du Pérou à la convention européenne de transfèrement du 21 mars 1983, ont pu également faire l'objet d'échanges entre nos deux pays. Ces derniers ont été cependant rendus délicats par le refus de principe des autorités péruviennes d'accorder également l'exercice du droit de grâce à l'État d'exécution de la sentence.

particulier celles susceptibles d'impliquer une personne morale. L'article 2 stipule ensuite que l'entraide, à la différence de ce qui prévaut dans le domaine de l'extradition et à l'exception des mesures coercitives visées à l'article 6, est accordée même en l'absence de double incrimination. Enfin, l'article 3 vient préciser que sont en revanche exclues du champ de l'entraide, l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition, l'exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation, et les infractions exclusivement militaires.

L'article 4 traite ensuite des restrictions qui peuvent être apportées à l'entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées comme politiques ou si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise. Le texte précise que l'entraide ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction fiscale ou sur la seule base d'une législation ou réglementation différente en la matière. De même, de manière notable, le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif de refus, la convention prévoyant au contraire, à son article 25, des modalités très larges d'obtention d'informations en ce domaine. Pragmatique, le texte prévoit aussi que l'entraide peut être différée si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une procédure en cours. Enfin, par souci de favoriser chaque fois que possible la coopération, la Partie requise, avant de refuser l'entraide, est invitée à apprécier si l'entraide peut néanmoins être accordée à certaines conditions jugées nécessaires.

L'article 5 rappelle le principe selon lequel les demandes d'entraide sont exécutées conformément au droit de la Partie requise. Est cependant réservée la possibilité pour la Partie requérante de demander l'application ponctuelle d'une procédure particulière prévue par sa propre législation.

En vertu de **l'article 7**, les autorités compétentes de la Partie requise peuvent, sous certaines conditions, prendre des mesures provisoires pour maintenir une situation existante, protéger des intérêts juridiques menacés ou préserver des éléments de preuve. Ces mesures sont notamment détaillées aux **articles 21 et 22.**

L'article 8 règle les questions de confidentialité et de spécialité. La Partie requise doit en effet s'efforcer de préserver le caractère confidentiel de la demande, en conformité avec son ordre juridique. En cas d'impossibilité de le faire, la Partie requise doit en informer la Partie requérante qui décide alors s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution,

en précisant les éventuelles atteintes qui peuvent être tolérées. En sens inverse, la Partie requise peut demander que les éléments fournis restent confidentiels ou ne soit divulgués ou utilisés que selon les conditions qu'elle aura spécifiées. En tout état de cause, les informations ou éléments de preuve obtenus ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de la Partie requise.

Conformément à **l'article 9**, la Partie requise, sur demande de la Partie requérante, l'informe de la date et du lieu d'exécution de son mandat. Les autorités de la Partie requérante peuvent assister à cette exécution si la Partie requise y consent et se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.

L'article 10 régit le recueil de témoignages dans la Partie requise, lequel s'effectue conformément à sa législation. En tout état de cause, les témoins se voient reconnaître le droit de ne pas déposer qui serait inscrit dans la loi, soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.

L'article 11 traite de la remise de documents, dossiers ou éléments de preuve. Est ainsi prévue la possibilité pour la Partie requise de ne transmettre que des copies des pièces sollicitées. En cas de demande expresse de communication d'originaux, la Partie requise est invitée à y donner suite, dans la mesure du possible. L'article 12 prévoit en outre la mise à disposition, par la Partie requise, dans certaines conditions, de ses dossiers de procédure ou d'enquête.

L'article 13 régit la communication d'extraits de casier judiciaire qui doit s'effectuer dans le respect de la législation de la Partie requise.

L'article 14 traite de la procédure de dénonciation aux fins de poursuites, chacune des Parties pouvant dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de sa compétence afin que des poursuites puissent être diligentées.

L'article 15 est consacré aux notifications d'actes de procédure et de décisions judiciaires. La preuve de la notification s'effectue au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la notification. Dans tous les cas, l'un ou l'autre de ces documents est aussitôt transmis à la Partie requérante. Si la notification n'a pu se faire, la Partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la Partie requérante. Le texte réserve par ailleurs la faculté pour les Parties de faire remettre directement par leurs représentants ou leurs délégués les actes destinés à leurs propres ressortissants.

L'article 16 prévoit que si la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses propres autorités judiciaires est jugée particulièrement nécessaire par la Partie requérante, celle-ci en fait mention dans sa demande de notification de la citation. La Partie requise en avise alors le témoin ou l'expert et fait connaître sa réponse à la Partie requérante.

L'article 17 énonce la règle traditionnelle selon laquelle le témoin ou l'expert qui n'a pas comparu dans la Partie requérante à la suite d'une citation émanant de cette Partie et dont la notification a été demandée, ne peut être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure coercitive, à moins qu'il ne se rende par la suite délibérément sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

L'article 18 traite de la question des immunités des témoins, experts et personnes poursuivies. Ainsi, aucun témoin ou expert qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. De même, aucune personne citée par les autorités de la Partie requérante pour y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites ne peut être inquiétée sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés dans la citation. Cette immunité cesse lorsque les intéressés, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs après que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sont néanmoins demeurés sur ce territoire ou y sont retournés librement après l'avoir quitté.

L'article 19 spécifie la portée du témoignage reçu dans la Partie requérante. À ce titre, la personne qui comparaît, suite à une citation, ne peut être contrainte à déclarer ou à présenter des éléments de preuve, dès lors que le droit de l'une des deux Parties lui permet de refuser.

L'article 20 pose les règles applicables au transfèrement temporaire d'une personne détenue sur le territoire de la Partie requérante pour y être entendue. Réalisé sous condition du renvoi de l'intéressé dans le délai indiqué par la Partie requise, pareil transfèrement peut être refusé si la personne détenue n'y consent pas, si sa présence est nécessaire dans une procédure en cours, si ce transfèrement apparaît susceptible de prolonger sa détention ou si d'autres considérations impérieuses s'opposent à une telle

opération. La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la Partie requérante sauf pour la Partie requise à demander sa mise en liberté.

L'article 21 traite des mesures de perquisition, d'immobilisation de biens et de saisie de pièces à conviction. La Partie requise exécute de telles demandes, dans la mesure où sa législation le lui permet, et informe la Partie requérante du résultat de leur exécution. La Partie requise peut également remettre à la Partie requérante de tels éléments si celle-ci accepte les termes et conditions proposés par la Partie requise pour cette remise.

L'article 22 règle le sort des produits ou instruments des infractions. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si de tels éléments se trouvent sur son territoire et informe la Partie requérante du résultat de ses recherches. La demande doit préciser les motifs sur lesquels repose la conviction que de tels produits ou instruments peuvent se trouver sur le territoire de la Partie requise. En cas de découverte, la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, prend, conformément à sa législation, les mesures nécessaires pour geler, saisir ou confisquer ces produits ou instruments. Dans le respect des droits des tiers de bonne foi, la Partie requise doit, dans la mesure permise par sa législation et sur demande de la Partie requérante, mettre tout en œuvre pour restituer à titre prioritaire à celle-ci les produits ou instruments des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime.

L'article 23 traite des restitutions, la Partie requise pouvant, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

L'article 24 fixe le régime des auditions par vidéoconférence. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître physiquement sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence. La Partie requise consent à celle-ci pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques nécessaires. Les deux Parties peuvent, si elles le souhaitent, utiliser également ce dispositif pour les auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, à condition toutefois que celle-ci y consente.

L'article 25 détaille les possibilités très larges d'obtention d'informations en matière bancaire. Sont ainsi prévus la fourniture de renseignements concernant les comptes de toute nature ouverts dans des banques situées sur le territoire de la Partie requise, la communication d'opérations réalisées pendant une période déterminée ou encore le suivi instantané de transactions jugées suspectes.

L'article 26 met en place un protocole de communications directes entre autorités centrales chargées de transmettre et recevoir les demandes formulées sur la base de la présente convention, à savoir, pour la République française, le ministère de la justice et pour la République du Pérou, le ministère public.

L'article 27 traite du contenu et de la forme des demandes d'entraide.

L'article 28 définit les modalités d'exécution des demandes d'entraide.

L'article 29 énonce la règle traditionnelle selon laquelle tout refus d'entraide doit être dûment motivé.

L'article 30 institue une dispense de légalisation ou d'authentification des documents, dossiers ou éléments de preuve, transmis en application de la présente convention.

Classiquement, **l'article 31** impose que les demandes d'entraide et les documents versés à l'appui soient traduits dans la langue de la Partie requise.

L'article 32 règle la question des frais qui ne donnent en principe lieu à aucun remboursement à la Partie requise, à l'exception de certaines sommes liées à la comparution de témoins ou experts sur le territoire de la Partie requérante. S'il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties doivent se consulter pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution peut être réalisée.

L'article 33 énonce expressément que les dispositions de la présente convention ne sauraient faire obstacle à une entraide encore plus large qui serait par ailleurs convenue entre les Parties.

L'article 34 offre la possibilité aux deux Autorités centrales d'échanger des avis sur l'application ou l'exécution de la présente convention et **l'article 35** énonce que tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du texte doit faire l'objet de consultations diplomatiques.

Enfin, **les articles 36 à 40**, de facture classique, règlent les conditions d'application dans le temps, d'amendement, de durée, d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'instrument.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, signée à Paris, le 15 novembre 2012 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, signée à Paris, le 15 novembre 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 novembre 2013.

Signé: Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre des affaires étrangères

Signé: Laurent FABIUS

CONVENTION

d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République du Pérou,
signée à Paris, le 15 novembre 2012

CONVENTION

d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, ci-après dénommés les Parties, désireux de signer une Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et de coopérer ainsi plus efficacement dans la poursuite, le jugement et la répression des infractions, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Obligation d'entraide mutuelle

- 1. Les Parties s'engagent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relevant, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.
 - 2. L'entraide judiciaire comprend notamment :
 - a) Le recueil de témoignages ou autres déclarations ;
- b) La présentation de documents, y compris de documents bancaires, dossiers ou éléments de preuves ;
 - c) L'échange d'informations ;
- d) La fouille de personnes, la perquisition de domiciles et autres ;
- e) Les mesures coercitives, y compris la levée du secret bancaire ;
 - f) Les mesures provisoires;
 - g) La communication d'actes de procédure ;
- h) Le transfèrement temporaire de personnes détenues pour des audiences ou des comparutions ;
 - i) La réalisation d'auditions par vidéoconférence ;
 - j) La saisie et l'immobilisation de biens; et
- k) Toute autre forme d'entraide permise par la législation de la Partie requise.
 - 3. L'entraide judiciaire est également accordée :
- a) Dans des procédures pénales pour des faits ou des infractions pouvant impliquer une personne morale dans la Partie requérante;
- b) Dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale;
- c) Pour la notification de communications judiciaires relatives à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, du recouvrement d'une amende ou du paiement de frais de procédure.

Article 2

Faits donnant lieu à l'entraide

L'entraide judiciaire est accordée même lorsque les faits pour lesquels elle est demandée dans la Partie requérante ne sont pas considérés comme une infraction dans la Partie requise, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Article 3

Inapplicabilité

La présente Convention ne s'applique pas :

- a) A l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition ;
- b) A l'exécution des condamnations pénales, y compris le transfèrement de personnes condamnées, sous réserve des mesures de confiscation :
- c) Aux procédures relatives à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 4

Motifs pour refuser ou différer l'entraide

- 1. L'entraide judiciaire peut être refusée :
- a) Si la demande se réfère à des infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques;
- b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.
- 2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ou au seul motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, de douane et de change ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.
- 3. La Partie requise n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire.
- 4. La Partie requise peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande est susceptible de porter préjudice à une procédure pénale en cours sur son territoire.
- 5. Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire conformément au présent article, la Partie requise :
- a) Communique le plus rapidement possible à la Partie requérante le motif pour lequel elle envisage de refuser ou de différer l'entraide judiciaire ; et
- b) Consulte la Partie requérante pour décider si l'entraide judiciaire peut être accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte ces conditions, elle doit s'y conformer.

Article 5

Droit applicable

1. La demande d'entraide est exécutée conformément au droit de la Partie requise.

2. Si la Partie requérante souhaite que soit appliquée une procédure particulière dans l'exécution de la demande d'entraide, elle le sollicite de manière expresse et la Partie requise traite la demande conformément à cette procédure si elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.

Article 6

Mesures coercitives

L'exécution d'une demande qui implique des mesures coercitives peut être refusée si les faits décrits dans la demande ne correspondent pas aux éléments constitutifs d'une infraction sanctionnée par le droit de la Partie requise, en supposant qu'elle ait été commise sur son territoire.

Article 7

Mesures provisoires

A la demande expresse de la Partie requérante et si l'affaire à laquelle se rapporte la demande n'est pas manifestement irrecevable ou non fondée selon le droit de la Partie requise, les autorités compétentes de cette Partie prennent des mesures provisoires aux fins de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve

Article 8

Confidentialité et spécialité

- 1. La Partie requise s'efforce, dans toute la mesure du possible, de préserver le caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire et de son contenu en conformité avec son ordre juridique. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte au principe de confidentialité, la Partie requise en informe la Partie requérante, qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. A cette fin, la Partie requérante doit préciser quelles sont les atteintes portées à la confidentialité.
- 2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve communiqué conformément à la présente Convention reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les conditions qu'elle aura spécifiées. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide judiciaire.
- 3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve communiqué à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

Article 9

Présence de personnes qui participent à la procédure

- 1. Si la Partie requérante le demande expressément, l'Autorité centrale de la Partie requise lui communique la date et le lieu de l'exécution de la demande. Les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à la réalisation de l'acte de procédure si la Partie requise l'autorise.
- 2. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.

Article 10

Déclarations de témoins dans la Partie requise

Les témoins apportent leur témoignage conformément à la législation de la Partie requise. Ils peuvent cependant invoquer le droit de ne pas déposer qui leur serait reconnu par la loi, soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.

Article 11

Remise de documents, dossiers ou éléments de preuve

1. La Partie requise peut adresser des copies des documents, dossiers ou éléments de preuve demandés. Si la Partie requérante demande expressément la remise des originaux, la Partie requise les communique dans la mesure du possible.

- 2. Les droits revendiqués par des tiers sur des documents, des dossiers ou des éléments de preuve dans la Partie requise n'empêchent pas leur remise à la Partie requérante.
- 3. La Partie requérante a l'obligation de retourner les originaux de ces pièces le plus rapidement possible et, au plus tard, à la fin de la procédure, si la Partie requise le demande expressément

Article 12

Dossiers de procédure ou d'enquête

La Partie requise met à la disposition des autorités de la Partie requérante ses dossiers de procédure ou d'enquête – y compris les jugements ou décisions – dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'en ce qui concerne ses propres autorités, à condition que ces instruments soient importants pour la procédure judiciaire suivie sur le territoire de la Partie requérante.

Article 13

Antécédents pénaux et échanges de communications sur les condamnations

- 1. La Partie requise communique, conformément à sa législation et dans la mesure où ses propres autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir dans des cas similaires, les extraits de casier judiciaire ou les renseignements relatifs à celui-ci que demandent les autorités judiciaires de l'autre Partie et qui sont nécessaires dans une affaire pénale.
- 2. Dans tous les cas non prévus au paragraphe 1 du présent article, il est fait droit à la demande de la Partie requérante dans les conditions établies par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.
- 3. Au minimum une fois par an et conformément à sa législation, chacune des Parties communique à l'autre les décisions pénales et mesures postérieures, concernant ses ressortissants, qui ont été enregistrées dans les antécédents pénaux.

Article 14

Dénonciation aux fins de poursuites

- Chacune des Parties peut dénoncer à l'autre Partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que puissent être diligentées sur son territoire des poursuites pénales.
- 2. La Partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet s'il y a lieu copie de la décision intervenue

Article 15

Notification d'actes de procédure et de décisions judiciaires

- 1. La Partie requise procède à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la Partie requérante.
- 2. Cette notification peut s'effectuer par simple remise au destinataire du document ou de la décision. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la notification dans l'une des formes prévues par sa législation pour les notifications analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
- 3. La preuve de la notification est un récépissé daté et signé par le destinataire ou une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la notification. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement envoyé à la Partie requérante. Si cette dernière le demande, la Partie requise précise si la notification a été effectuée conformément à sa législation. Si la notification n'a pas pu être effectuée, la Partie requise en communique immédiatement le motif à la Partie requérante.
- 4. La demande qui sollicite la notification d'une citation à comparaître d'une personne poursuivie qui se trouve sur le territoire de la Partie requise doit parvenir à l'Autorité centrale de cette Partie au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour la comparution.

5. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Article 16

Comparution de témoins ou d'experts dans la Partie requérante

- Si la Partie requérante considère que la comparution en personne d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle l'indique dans la demande de notification de la citation qu'elle émet et la Partie requise cite à comparaître le témoin ou l'expert.
- 2. La Partie requise invite le témoin ou l'expert cité à comparaître et communique rapidement à la Partie requérante la réponse du témoin ou de l'expert.
- 3. Le témoin ou l'expert qui accepte de comparaître sur le territoire de la Partie requérante peut exiger de cette Partie le paiement anticipé de ses frais de voyage et de séjour.
- 4. Si le séjour du témoin ou de l'expert cité à comparaître, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, se prolonge, les frais sont assumés par la Partie requérante.

Article 17

Non-comparution et indemnités

- 1. Le témoin ou l'expert qui ne défère pas à la citation à comparaître dont la notification a été demandée n'est soumis à aucune sanction ou mesure coercitive, même si cette citation contient une injonction, à moins qu'il ne se rende ultérieurement de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il ne soit à nouveau cité de manière régulière.
- 2. Les indemnités ainsi que les frais de voyage et de séjour à verser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante, sont calculés en fonction du lieu de sa résidence et selon un taux au moins égal à celui prévu par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où la déposition du témoin ou de l'expert doit avoir lieu.

Article 18

Immunité relative à la comparution

- 1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie, pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa sortie du territoire de la Partie requise.
- 2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités de la Partie requérante afin de répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet d'une procédure, ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa sortie du territoire de la Partie requise et non visés dans la citation.
- 3. L'immunité relative à la comparution prévue dans le présent article, cesse lorsque la personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze (15) jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise, est demeurée néanmoins sur ce territoire ou y est retournée librement après l'avoir quitté.

Article 19

Portée du témoignage dans la Partie requérante

- La personne qui comparaît dans la Partie requérante, suite à une citation, ne peut être contrainte à déclarer ou à présenter des éléments de preuve, si le droit de l'une des deux Parties lui permet de refuser.
- 2. Les dispositions de l'article 8 et de l'article 10 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 20

Transfèrement temporaire de personnes détenues

1. Toute personne détenue dans la Partie requise, citée à comparaître dans la Partie requérante à des fins de témoignage,

confrontation ou toute autre nécessité de procédure, est transférée temporairement sur le territoire de la Partie requérante, sous condition de son renvoi dans la Partie requise dans le délai indiqué par celle-ci et sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente Convention dans la mesure où elles sont applicables.

- 2. Le transfèrement peut être refusé:
- a) Si la personne détenue ne consent pas à son transfèrement;
- b) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise;
- c) Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention, ou :
- d) S'il existe d'autres considérations impérieuses qui s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.
- 3. La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la Partie requérante, à moins que la Partie requise ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie requérante est déduite de la durée de la détention que doit subir l'intéressé dans la Partie requise.
- 4. En cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de la Partie requérante, la Partie requise peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits.

Article 21

Perquisition, saisie et immobilisation de biens

- 1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition, d'immobilisation de biens et de saisie de pièces à conviction.
- 2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.
- 3. La Partie requérante, dans la mesure permise par sa législation, se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.
- 4. La Partie requise peut refuser de remettre les biens si la Partie requérante n'est pas en mesure de respecter les conditions imposées en application du paragraphe précédent.

Article 22

Produits des infractions

- 1. La Partie requise s'efforce, sur demande, de déterminer si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans la demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits se trouvent dans sa juridiction.
- 2. Si, conformément au paragraphe 1 du présent article, les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés dans sa juridiction, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant que les autorités judiciaires de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.
- 3. La Partie requise exécute, conformément à sa législation, une demande d'entraide visant à procéder à la confiscation des produits d'une infraction.
- 4. Dans la mesure où sa législation le permet et sur la demande de la Partie requérante, la Partie requise met tout en œuvre pour restituer à titre prioritaire à celle-ci les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.
- 5. Les produits d'une infraction incluent les instruments utilisés pour la commission de cette infraction.

Article 23

Restitution

1. La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

- 2. Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise peut renoncer, soit avant, soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets qui ont été remis à la Partie requérante si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.
- 3. Au cas où la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.
- 4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

Article 24

Audition par vidéoconférence

- 1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux dispositions du présent article.
- 2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition.
- 3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les indications visées à l'article 27, paragraphe 1, le motif pour lequel il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition et mentionnent le nom de l'autorité judiciaire compétente et des personnes qui procéderont à l'audition.
- L'autorité compétente de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.
- 5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :
- a) L'audition a lieu en présence d'une autorité compétente de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète. Cette autorité est responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité compétente de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de cette Partie ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;
- b) Les autorités compétentes des deux Parties conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre ;
- c) L'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
- d) La personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi, soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.
- 6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité compétente de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, les éventuelles prestations de serment effectuées et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.
- 7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit, les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses
- 8. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoi-

gner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. La décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties et être conformes à leur droit interne.

Article 25

Demandes d'informations en matière bancaire

- 1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, ouverts, dans des banques situées sur son territoire, détenus ou contrôlés par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.
- 2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
- 3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de la Partie requise et de la Partie requérante.
- 4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes appartenant à des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.
- 5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révêlent pas au client concerné ni à des tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

Article 26

Autorités centrales

- 1. Aux fins de la présente Convention, l'Autorité centrale est, pour la République française, le Ministère de la Justice et, pour la République du Pérou, le Ministère public.
- Il appartient à l'Autorité centrale de la Partie requérante de transmettre les demandes d'entraide auxquelles se réfère la présente Convention et qui émanent de ses autorités judiciaires ou du Ministère public.
- 3. L'Autorité centrale de la Partie requise transmet rapidement les demandes d'entraide à ses autorités judiciaires ou au Ministère public pour qu'ils les exécutent.
- 4. Les Autorités centrales des deux Parties communiquent directement entre elles.
- 5. Toute modification affectant la désignation d'une Autorité centrale est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 27

Contenu de la demande

- La demande se présente par écrit et doit contenir les indications suivantes:
- a) La désignation de l'autorité de laquelle elle émane et, le cas échéant, l'autorité chargée de la procédure pénale dans la Partie requérante ;
 - b) L'objet et le motif de la demande;
- c) Dans la mesure du possible, le nom complet, le lieu et la date de naissance, la nationalité et l'adresse de la personne concernée, au moment de la présentation de la demande;
- d) Une description des faits (date, lieu et circonstances de l'infraction) qui donnent lieu à l'enquête dans la Partie requérante, sauf s'il s'agit d'une demande de notification conformément à l'article 15;

- e) Le texte des dispositions applicables qualifiant et réprimant les infractions.
 - 2. La demande doit en outre contenir :
- a) En cas d'application du droit de la Partie requérante pour l'exécution de la demande (article 5, paragraphe 2), le texte des dispositions légales applicables dans la Partie requérante et le motif de leur application;
- b) En cas de participation de personnes à la procédure (article 9), la désignation des personnes qui doivent assister à l'exécution de la demande et le motif de leur présence;
- c) En cas de notification de pièces du dossier et de citations (articles 15 et 16), le nom et l'adresse du destinataire des pièces et citations;
- d) En cas de citation de témoins ou d'experts (article 16), l'indication que la Partie requérante assume les frais et indemnités, lesquels sont versés à l'avance, si la demande en est faite :
- e) En cas de transfèrement temporaire de personnes détenues (article 20), le nom de celles-ci.
- 3. Si la Partie requérante formule une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

Article 28

Exécution de la demande

- 1. Si la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention, l'Autorité centrale de la Partie requise le fait immédiatement savoir à l'Autorité centrale de la Partie requérante en lui demandant de la modifier ou de la compléter, sans préjudice de l'adoption de mesures provisoires prises conformément à l'article 7.
- 2. Si la demande est conforme à la présente Convention, l'Autorité centrale de la Partie requise la transmet immédiatement à l'autorité judiciaire ou au Ministère public.
- La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte des échéances de procédure ou de toutes autres circonstances indiquées par la Partie requérante.
 Après exécution de la demande, l'autorité judiciaire ou le
- 4. Après exécution de la demande, l'autorité judiciaire ou le Ministère public adresse à l'Autorité centrale de la Partie requise la demande, ainsi que les informations et éléments de preuve qu'elle a obtenus. L'Autorité centrale s'assure que l'exécution est conforme et complète et communique les résultats à l'Autorité centrale de la Partie requérante.

Article 29

Refus motivé

Tout refus d'entraide judiciaire total ou partiel doit être dûment motivé.

Article 30

Dispense de légalisation et d'authentification

- 1. Les documents, dossiers ou éléments de preuve, transmis en application de la présente Convention, sont exemptés de toutes formalités de légalisation et d'authentification.
- Les documents, dossiers ou éléments de preuve, transmis par l'Autorité centrale de la Partie requise, sont acceptés comme moyen de preuve sans qu'il soit nécessaire de justifier ou de certifier leur authenticité.

Article 31

Langue

La Partie requérante présente la demande et tous les documents qui l'accompagnent dûment traduits dans la langue de la Partie requise.

Article 32

Frais occasionnés par l'exécution de la demande

La Partie requérante assume, à la demande de la Partie requise, uniquement les frais suivants engagés aux fins de l'exécution d'une demande :

- a) Indemnités, frais de voyage et de séjour des témoins et de leurs éventuels représentants légaux;
- b) Frais relatifs au transfèrement temporaire de personnes détenues ; et
- c) Honoraires, frais de voyage et autres frais des experts.
- 2. S'il est prévisible que l'exécution de la demande occasionnera des frais extraordinaires, la Partie requise en informe la Partie requérante afin de fixer les conditions auxquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 33

Autres accords ou conventions et législations nationales

Les dispositions de la présente Convention n'excluent pas une entraide plus large qui aurait été ou serait convenue entre les Parties, dans d'autres accords ou conventions ou qui résulterait de la législation nationale ou d'une pratique bien établie de l'une ou l'autre Partie.

Article 34

Echange d'avis

Si elles l'estiment nécessaire, les Autorités centrales, verbalement ou par écrit, échangent des avis sur l'application ou l'exécution de la présente Convention, de manière générale ou sur un cas particulier.

Article 35

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de consultations entre les Parties, par la voie diplomatique.

Article 36

Application dans le temps

La présente Convention s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si les faits auxquels se réfère la demande ont été commis antérieurement.

Article 37

Amendements

- 1. La présente Convention peut être amendée par écrit et d'un commun accord entre les Parties.
- 2. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 39 de la présente Convention.

Article 38

Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 39

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures requises par leurs ordres juridiques respectifs.

Article 40

Dénonciation

1. Chacune des Parties pourra dénoncer la présente Convention à tout moment en notifiant sa décision à l'autre Partie par la voie diplomatique.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification et n'affectera pas les demandes d'entraide en cours.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 15 novembre 2012, en double exemplaire, en

langues française et espagnole, les deux textes faisant également

Pour le Gouvernement de la République française : République du Pérou :

PASCAL CANFIN RAFAEL RONCAGLIOLO ORBEGOSO
Ministre délégué chargé
du développement Ministre des relations extérieures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou

NOR: MAEJ1318594L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectifs de la convention

En matière judiciaire, dans le domaine pénal, la France et le Pérou sont tous deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide des Nations unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

Le 15 novembre 2012, concrétisant une volonté commune exprimée dès 2003, de se doter également au niveau bilatéral d'instruments de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou ont signé, à Paris, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale. Force est de constater que l'histoire de la coopération judiciaire entre la France et le Pérou est ancienne. En effet, dès 1874, nos deux pays choisissaient de se lier par une convention d'extradition. La modernisation de ce texte fait par ailleurs l'objet d'une négociation parallèle qui pourrait aboutir dès 2013.

En marge de ces instruments, la France et le Pérou ne sont liés par aucun dispositif conventionnel de coopération dans la recherche de la preuve pénale. En particulier, le Pérou n'est pas signataire de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe mais ouverte également à l'adhésion de pays tiers à cette organisation l.

A ce jour, les deux pays ne sont pas davantage liés par un quelconque instrument conventionnel en matière de transfèrement de personnes condamnées², ni par un quelconque accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

¹ Israël a ratifié ce texte en 1967 et le Chili en 2011.

² La négociation d'une convention bilatérale de transfèrement des personnes condamnées, tout comme l'éventualité d'une adhésion du Pérou à la convention européenne de transfèrement du 21 mars 1983, ont pu également déjà faire l'objet d'échanges

L'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Pérou s'effectue donc encore, pour l'heure, au cas par cas, sur une simple base de réciprocité, au titre de la courtoisie internationale.

En termes de flux, depuis 2000, ce sont vingt et une demandes d'entraide qui ont été adressées par les autorités judiciaires françaises à leurs homologues péruviennes. Sur la même période, quarante-six demandes ont été adressées par le Pérou à la France. Il est à noter que parmi cellesci, un bon nombre concernait des faits de vols présumés de biens appartenant au patrimoine culturel du Pérou. Ces enquêtes visent en général des particuliers ou des sociétés de ventes aux enchères soupçonnés d'avoir fait sortir illégalement du territoire péruvien des objets datant de l'époque préhispanique.

Désireux d'établir une coopération plus efficace et moderne en matière d'entraide judiciaire en matière pénale, les deux pays ont souhaité mettre en place un cadre conventionnel spécifique et pérenne dans ce domaine.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre de la présente convention. En revanche, des conséquences sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

1. Conséquences sociales

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou devrait naturellement faciliter le rassemblement des preuves dans le cadre des affaires transnationales. Cet instrument devrait ainsi favoriser la conclusion des poursuites dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

2. Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique national n'est pas affecté par l'approbation de la présente convention. En outre, cet instrument est conforme aux obligations internationales résultant des engagements européens et internationaux de la France.

De fait, les stipulations du texte, qui comprend 40 articles, sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de son protocole additionnel en date du 17 mars 1978. Les éléments les plus modernes (articles 1.3, 4.3, 5.2, 24 et 25) s'inspirent des stipulations de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, de son protocole additionnel en date du 16 octobre 2001 ou encore du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 8 novembre 2001, l'ensemble de ces mécanismes ayant d'ores et déjà été intégré dans notre ordre juridique.

Par voie de conséquence, la présente convention n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou règlementaires nationales.

Le texte s'efforce d'élargir le champ de l'entraide, de fluidifier les échanges entre les deux pays et d'optimiser leur efficacité. Il promeut par ailleurs des techniques modernes de coopération et vient encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de l'instrument.

- Elargir le champ de l'entraide

A l'instar de ce que prévoit déjà la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, l'entraide est étendue aux hypothèses de poursuites diligentées à l'encontre d'une personne morale (article 1.3). Pareille précision permettra ainsi de coopérer en présence d'hypothèses de pollutions maritimes par exemple.

De même, reprenant la logique du protocole additionnel en date du 16 octobre 2001, le secret bancaire ne saurait s'ériger en obstacle à une demande d'entraide (article 4.3). Dans le domaine spécifique de la communication d'informations en matière bancaire, l'entraide est prévue pour être accordée très largement (article 25).

- Fluidifier les échanges et optimiser leur efficacité

Afin d'optimiser les chances de succès des demandes formulées en application de la présente convention, le texte permet (article 4.4 et 5) à la Partie requise d'ajourner l'entraide plutôt que de la refuser, lorsqu'une réaction immédiate à la demande pourrait porter préjudice à une enquête ou à une procédure menée sur le territoire de la Partie requise. Ainsi, lorsque la Partie requérante sollicite une preuve ou une déposition de témoin et que le même élément est nécessaire pour le procès qui est sur le point de commencer sur le territoire de la Partie requise, celle-ci pourra à bon droit surseoir à l'octroi de l'entraide en application du texte.

Dans un même souci d'efficacité, la présente convention prévoit que si la Partie requise doit refuser l'entraide ou y surseoir, elle doit en communiquer les motifs à la Partie requérante. La Partie requise peut par ailleurs octroyer l'entraide en l'assortissant de conditions.

Afin de faciliter l'intégration au dossier pénal de la Partie requérante des preuves qui seront obtenues en application du texte, est prévue la possibilité pour la Partie requise de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les modalités prévues par le droit de la Partie requérante, sous réserve que les principes fondamentaux du droit de la Partie requise ne s'y opposent pas (article 5.2).

De fait, l'expérience permet de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la Partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la Partie requérante ne bénéficient pas toujours de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Par souci de renforcer encore l'efficacité de la coopération, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Pérou pose par ailleurs une exigence de célérité dans l'exécution des demandes (article 28.1 à 3). La pratique montre en effet que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance. Pareil défaut de diligence apparaît en outre susceptible d'amener la France à contrevenir au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Promouvoir des techniques modernes de coopération

Afin notamment de renforcer les capacités communes des deux pays à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent, la présente convention instaure (article 25) des possibilités très larges d'obtention d'informations en matière bancaire, qu'il s'agisse de l'identification de comptes ouverts au nom d'une personne physique ou morale, de la communication de transactions réalisées pendant une période déterminée ou encore du suivi instantané de transactions jugées suspectes.

Prenant en compte les progrès technologiques réalisés, la présente convention permettra par ailleurs aux Parties de réaliser des auditions de témoins ou d'experts par vidéoconférence, dans l'hypothèse où leur comparution personnelle sur le territoire de la Partie requérante s'avérerait inopportune ou impossible (article 24). Les deux Parties pourront également, si leur droit interne le permet, appliquer cette procédure aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004. Nos dispositions nationales n'autorisent cependant pas l'audition des personnes poursuivies pénalement lorsqu'elles comparaissent devant la juridiction de jugement. Par voie de conséquence, pareille audition ne saurait, en l'état, être exigée de la Partie française dans la mise en œuvre de cet instrument.

- Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention

Le Pérou, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni lié par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981, ne pourra se voir transférer de telles données, que si il assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, comme le prévoit la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés³. Pour l'heure, la C.N.I.L.⁴ estime que le Pérou ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel⁵. Par ailleurs, à ce jour, le Pérou n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate de la part de la Commission européenne⁶.

³ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

⁴ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⁵ Voir le site de la C.N.I.L.: http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-controle-dans-le-monde/

⁶ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

En tout état de cause, les stipulations de la présente convention (article 8) permettent de soumettre l'utilisation des données à caractère personnel transmises aux autorités péruviennes à des restrictions, en adéquation avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à l'instar, par exemple, de ce qu'autorisent déjà les stipulations de l'article VI, paragraphe 2, de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Populaire de Chine⁷. Par voie de conséquence, la mise en œuvre de la présente convention ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

3. Conséquences administratives

La présente convention institue, en son article 26, un protocole de transmission des demandes d'entraide appelées à transiter directement entre autorités centrales, c'est-à-dire entre le ministère de la Justice de la République française et le ministère public de la République du Pérou.

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces qui traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. Ce bureau étant d'ores et déjà en charge de la transmission à la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère des affaires étrangères des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

En revanche, les demandes d'entraide entre la France et le Pérou ne devraient en principe plus transiter par les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires étrangères. L'appui de ceux-ci pourra néanmoins toujours être sollicité, en tant que besoin, par les autorités judiciaires françaises, si elles l'estiment nécessaire.

III - Historique des négociations

En 2003, dans le contexte de l'affaire « Fujimori »⁸, les autorités péruviennes proposaient à la France de moderniser la convention d'extradition de 1874 et de compléter le tissu conventionnel applicable entre les deux pays en suggérant également la négociation de deux autres conventions, l'une relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et l'autre au transfèrement de personnes condamnées.

Accueillie favorablement par la partie française, cette initiative a rapidement débouché sur la tenue d'une première réunion de négociation à Lima au mois de juin 2004. Si les discussions en matière d'entraide judiciaire ont d'emblée permis de dégager d'importantes lignes de consensus, la négociation des deux autres instruments s'est avérée plus délicate, les exigences péruviennes se heurtant en particulier à plusieurs principes généraux de notre droit, dont certains de valeur constitutionnelle.

Un second tour de négociation, appelé à se tenir à Paris en 2005 puis 2006, a été annulé à plusieurs reprises par la partie péruvienne, du fait des contraintes budgétaires pesant sur celle-ci. En dépit de cette circonstance, les parties ont continué à échanger des projets de textes et un ensemble d'observations destinées à expliciter leurs positions respectives.

⁷ Accord signé à Paris le 18 avril 2005, entré en vigueur le 20 septembre 2007.

⁸ Alberto Fujimori fut Président du Pérou de 1990 à 2000. Accusé de meurtres et de violations des droits de l'homme, il s'est exilé pendant six ans avant d'être extradé vers le Pérou et condamné, en 2009, à une peine de 25 ans de prison.

Afin de concrétiser la volonté commune des deux pays de mettre en place des instruments modernes de coopération, une nouvelle session de négociations s'est tenue à Lima au mois d'octobre 2012. A l'issue de celle-ci, les parties sont parvenues à un texte de consensus qui a été paraphé le 11 octobre 2012.

IV - Etat des signatures et ratifications

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou a été signée à Paris, le 15 novembre 2012, par le ministre délégué auprès du ministre des Affaires étrangères, chargé du Développement, M. Pascal Canfin, et le ministre des Relations extérieures du Pérou, M. Rafael Roncagliolo Orbegoso.

L'entrée en vigueur de la convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'informeront mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités de ratification.

A ce jour, le Pérou n'a pas notifié à la France l'achèvement des procédures exigées par son ordre juridique interne.